



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Mèl :pref-fipd@indre.gouv.fr

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

APPEL À PROJETS 2023

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le Code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel de prévention de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Sous couvert des directives ministérielles à venir, sont éligibles au FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance, précisée dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2024.

ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS

1- Projets éligibles

Les projets destinés à émerger au FIPD doivent répondre aux critères préalables suivants :

- existence de problèmes de délinquance importants avérés ou potentiels ;
- cohérence avec la stratégie nationale de prévention de la délinquance ;
- actions visant la prévention de la délinquance primaire (sensibilisation), secondaire (en direct avec les publics ciblés) et tertiaire (prévention de la récidive).

Le projet doit reposer sur une méthodologie claire, un planning complet et un budget prévisionnel équilibré précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.

2- Nature des projets

Le FIPD a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation, fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance pour la période 2020-2024.

Pour l'année 2023, 4 programmes composent le FIPD :

- Programme D : prévention de la délinquance (annexe 1)
- Programme R : lutte et prévention contre la radicalisation (annexe 2)
- Programme S : sécurisations et équipements des polices municipales (annexe 3)
- Programme K : sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (annexe 4)

La programmation sera établie sur la base de la circulaire annuelle d'emploi des crédits du FIPD restant à paraître et en fonction des crédits disponibles.

3- Critères d'inéligibilité

Sont **exclus** du FIPD, tous programmes confondus :

- l'action déjà financée au titre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ;
- l'aide directe au fonctionnement de la structure.

TAUX DE SUBVENTION

Le taux de subvention du projet ne pourra excéder 80 % du coût final supporté par les demandeurs. En cas de cofinancement, le cumul des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du montant de l'action. Chaque projet devra donc prévoir un auto-financement a minima de 20 % du budget de l'action.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut par ailleurs financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €. Il est par conséquent demandé à chaque porteur de projet de renseigner de manière exhaustive les tableaux relatifs au budget prévisionnel du projet (associations et porteurs privés).

NB : Le montant de l'aide reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, et des crédits disponibles.

ÉVALUATION DES ACTIONS FINANCÉES

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation. Un bilan définitif doit être transmis au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'action.

Ce bilan annuel permettra de rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée.

Par ailleurs, toute action ayant déjà bénéficié d'une subvention FIPD en 2022 est soumise à la production d'un bilan de l'action menée permettant son évaluation. Ainsi, il est impératif que toute nouvelle demande de subvention soit accompagnée d'un bilan intermédiaire ou définitif de l'action financée en 2022, assortie de tout document permettant d'apprécier l'efficacité et l'efficience de l'action menée.

DÉPÔT DES DOSSIERS
Tous programmes confondus

1- Pièces à fournir

Associations :

Pour une première demande ou une demande de renouvellement

- le cerfa de demande de subvention n° 12156*05, dûment complété à l'aide de son annexe ;
- le cerfa bilan n° 15059*02 en cas de renouvellement d'une action ;
- un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
- les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
- la liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau...);
- si le dossier de candidature n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
- les comptes approuvés du dernier exercice clos ;
- le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, ou le cas échéant, la référence de la publication sur le site internet des JO (Journaux Officiels). En ce cas, il n'est pas nécessaire de le joindre ;
- le plus récent rapport d'activité approuvé.

Collectivités Locales :

Pour une première demande :

- le cerfa de demande de subvention n° 12156*05, dûment complété à l'aide de son annexe ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- la délibération de l'assemblée délibérante sollicitant une subvention FIPD.

Pour une demande de renouvellement :

- le cerfa de demande de subvention n°12156*05, dûment complété à l'aide de son annexe ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- le cerfa bilan n° 15059*02 en cas de renouvellement d'une action ;
- le bilan qualitatif de l'action réalisée sur l'année précédente ;
- la délibération de l'assemblée délibérante sollicitant une subvention FIPD.

→ En cas de demande de **renouvellement** d'une subvention: il est **impératif** de fournir avec le dossier de demande de subvention 2023 le bilan intermédiaire ou définitif de l'action financée en 2022, assorti de tout document permettant d'apprécier l'efficacité et l'efficience des actions menées.

Faute de ce bilan, aucune subvention ne pourra être renouvelée.

En cas d'action déjà existante, même si non financée en 2022 par le FIPD, tout élément qualitatif et quantitatif concernant l'action est également attendu afin d'apprécier au mieux la pertinence du projet.

En cas de non-exécution totale ou partielle de l'action en 2022, la procédure de reversement sera mise en œuvre sauf demande expressément formulée par le porteur de projet.

2- Complétude des dossiers :

Il est attendu une description détaillée de l'action et de ses objectifs, afin de permettre aux services instructeurs une bonne appréciation du dossier.

De plus, des indicateurs qualitatifs et quantitatifs devront impérativement apparaître dans la présentation du dossier et devront être renseignés lors de l'envoi du bilan intermédiaire et du bilan définitif.

Un dossier de demande de subvention ne doit porter que sur une action, sauf mention contraire dans les annexes du présent appel à projets. Un porteur de projets doit déposer autant de dossiers complets que d'actions faisant l'objet d'une demande de subvention.

3- Dépôt des dossiers :

Le dossier de demande de subvention, dûment complété, daté et signé, et accompagné des justificatifs nécessaires, doit être adressé à la préfecture de l'Indre au plus tard le :

Lundi 27 mars 2023 délai de rigueur

Par courriel :

pref-fipd@indre.gouv.fr

OU

Par courrier :

Préfecture de l'Indre
Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre public et de la
Prévention de la Délinquance
Place de la Victoire et des Alliés
CS 80 583
36 019 CHÂTEAUX cedex

ANNEXE 1
PROGRAMME D : PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les associations, organismes publics ou privés ;
- toute autre structure intervenant dans le champ de la prévention.

Publics et territoires bénéficiaires

Les propositions devront s'adresser en priorité aux publics ciblés des axes d'action (les personnes vulnérables, les jeunes et la population) et devront avoir un aspect préventif, direct, concret et mesurable.

Une attention particulière sera portée aux projets qui concernent

- les territoires prioritaires dont les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les territoires comportant un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance actif ;
- les territoires particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance.

Projets éligibles

L'appel à projets au titre de l'année 2023 tient compte des orientations des stratégies nationale et départementale de prévention de la délinquance.

Le FIPD financera les actions correspondant aux axes suivants :

Axe 1 : Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes.

Axe 2 : Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger.

Axe 3 : S'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance.

Les projets devront privilégier des solutions innovantes ou expérimentales permettant de construire une réponse concertée, globale et unique, de nature à correspondre aux besoins d'un public ou d'un territoire, et répondant à des enjeux de prévention de la délinquance tels que définis ci-dessous.

Axe 1 : Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes

► Prévention primaire :

- actions de sensibilisation des jeunes dès leur entrée à l'école élémentaire autour de thématiques ciblées et qui seront menées tout au long de leur scolarité. Sont notamment concernées les sensibilisations autour du harcèlement, des dangers des réseaux sociaux, des violences sexistes et sexuelles, l'égalité entre les filles et les garçons, de la discrimination, de la prostitution et des conduites prostitutionnelles, du trafic et de la prise de stupéfiants des faux discours, de la citoyenneté et des valeurs de la République des relations avec les forces de sécurité intérieure ;
- actions de sensibilisation des professionnels en contact avec ces jeunes sur les mêmes thématiques.

► Repérage et accompagnement des jeunes avant le basculement dans la délinquance :

- actions visant à lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme ;
- dispositif d'accueil des élèves temporairement exclus ;
- actions à vocation éducative et visant l'insertion socio-professionnelle (parcours citoyens, chantiers éducatifs) ;

- actions d'accompagnement et d'orientation des jeunes de plus de 16 ans déscolarisés ;
- dispositifs d'accompagnement et de prise en charge dans l'urgence des jeunes en état de détresse psychologique ;
- dispositifs de soutien à la parentalité et en direction des familles.

► Prévention de la récidive :

- mesures alternatives à l'incarcération développement des postes de Travaux d'Intérêt Général stage de responsabilisation ;
- accompagnement des jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande précarité et consommateurs de produits psychoactifs par le dispositif de Travail Alternatif Payé à la Journée ;
- actions facilitant la réinsertion, la préparation et/ou le suivi des personnes sortant de prison (chantiers d'insertion, réinsertion par l'emploi, le logement, la santé, les relations familiales, l'accès aux droits) ;
- création ou maintien des postes de conseillers référents justice au sein des missions locales.

Axe 2 : Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

► Lutter contre les violences intrafamiliales et/ou conjugales et les violences faites aux femmes :

- actions concourant à la prévention et à la lutte contre les violences intrafamiliales et/ou conjugales en lien avec les mesures issues du Grenelle contre les violences conjugales ;
- actions d'accompagnement et de prise en charge des victimes de ces violences ;
- actions de prise en charge des auteurs de violences conjugales.

► Lutter contre les discriminations :

- actions concourant à la lutte contre les faits de discrimination raciale, culturelle ou religieuse ;
- actions concourant à la lutte contre les faits de discrimination sexiste ou sexuelle, l'homophobie ;
- actions concourant à la lutte contre la prostitution.

► Accueillir et accompagner les victimes :

- actions de formation des professionnels en charge de l'accueil et du repérage des victimes ;
- dispositifs d'accompagnement des victimes : prise en charge des victimes et de leurs enfants (permanences d'accueil et d'orientation des victimes, accompagnement psychologique, soutien dans les démarches notamment relatives à l'hébergement) ;
- actions de prévention des escroqueries et des abus de confiance à l'encontre des personnes vulnérables (personnes âgées, isolées, en situation de handicap, etc.).

Axe 3 : S'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

► Se réappropriier les espaces publics et ouverts au public :

- actions permettant de prévenir et/ou de lutter contre les squats dans les halls et autour des immeubles ;
- actions permettant de prévenir et/ou de lutter contre les incivilités dans les transports ;
- actions permettant de prévenir et/ou de lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

► Rétablir la tranquillité dans les espaces publics et ouverts au public :

- actions de prévention des rodéos motorisés ;
- actions de prévention et/ou de lutte contre les phénomènes de bandes et les conflits inter-quartiers ;
- actions permettant d'impliquer les habitants dans leurs quartiers ;
- actions favorisant la médiation ;

- actions permettant de prévenir et/ou de lutter contre l'usage de produits stupéfiants et contre la consommation d'alcool ;
- actions favorisant le rapprochement des forces de sécurité intérieure avec la population.

A contrario, les projets présentant les caractéristiques suivantes seront écartés :

- n'impliquant pas la population ;
- n'impliquant pas les FSE (police et gendarmerie nationales) ;
- impliquant exclusivement la police municipale ou les pompiers ;
- pour lesquelles le porteur de projet demande un financement d'équipement relevant de son budget de fonctionnement de droit commun ;
- relevant des compétences ou missions « ordinaires » des collectivités, des associations ou des services de l'État ;
- pouvant être financées par ailleurs sur des crédits spécifiquement réservés.

Pièces justificatives : document(s) cerfa et pièces justificatives.

ANNEXE 2
PROGRAMME R : LUTTE ET PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les associations, organismes publics ou privés ;
- toute autre structure intervenant dans le champ de la prévention.

Publics et territoires bénéficiaires

Les actions proposées devront s'adresser aux personnes physiques et morales touchées par la radicalisation et aux personnes ayant des activités en lien avec la radicalisation. Les propositions devront avoir un aspect préventif, direct, concret et mesurable.

Le FIPD a vocation principale à soutenir les actions engagées par les cellules de suivi mises en place dans les départements.

Projets éligibles

L'appel à projets au titre de l'année 2023 tient compte des orientations des stratégies nationale et départementale de prévention de la délinquance.

Les porteurs de projet devront s'assurer par ailleurs de la cohérence de leur projet avec les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation (NOR: INTA1805796A).

Sont notamment éligibles les projets suivants :

► Actions visant à renforcer une culture commune de la vigilance des professionnels à l'égard d'un comportement en rupture avec les valeurs de la République et/ou le principe de laïcité :

Public cible :

- les agents des services de l'État ;
- les agents des collectivités territoriales (élus, tout agent des collectivités territoriales en lien avec du public, coordonnateurs de CLSPD) ;
- les professionnels du milieu éducatif (enseignants, infirmières scolaires, conseillers principaux d'éducation, chefs d'établissements, directeurs d'écoles, personnels de cantine, personnels en charge du périscolaire) ;
- les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle ;
- les professionnels du sport (entraîneurs et éducateurs au sein d'associations sportives, fédérations, gardiens d'équipements sportifs) ;
- les entreprises ;
- les professionnels du secteur médico-social.

► Actions de formation visant à renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation pour une meilleure détection des signaux faibles de basculement :

Public cible :

- les professionnels des collectivités (élus, agents des collectivités territoriales, coordonnateurs de CLSPD) ;
- les professionnels du milieu éducatif (enseignants, infirmières scolaires, conseillers principaux d'éducation, chefs d'établissements, directeurs d'écoles, personnels de cantine, personnels en charge du périscolaire) ;
- les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle ;

- les professionnels du sport (entraîneurs et éducateurs au sein d'associations sportives, fédérations, gardiens d'équipements sportifs) ;
 - les entreprises ;
 - les professionnels du secteur médico-social.
- Actions visant à construire un discours alternatif aux discours extrémistes à destination des jeunes :
- actions et interventions destinées à renforcer l'esprit critique, à la détection de faux discours et à réaliser un contre-discours ;
 - actions relatives aux valeurs de la République et de la laïcité ;
 - sensibilisation au cyber-endoctrinement ;
 - sensibilisation aux processus de radicalisation.
- Actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales ;
- Actions de prévention de la radicalisation violente dans les établissements susceptibles d'accueillir des détenus poursuivis pour des faits de terrorisme islamiste ;
- Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier des groupes de parole à destination des familles et des personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales.

Pièces justificatives : document(s) cerfa et pièces justificatives.

ANNEXE 3
PROGRAMME S : PROJETS DE SÉCURISATION ET D'ÉQUIPEMENTS DES POLICES MUNICIPALES

► **Sécurisation des établissements scolaires** ◀

Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat.

Travaux et investissements éligibles

Travaux et investissements éligibles :

► Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante :

- vidéoprotection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire **dans un objectif d'anticipation** de toute intrusion malveillante ;
- portails, barrières, clôtures, portes blindées, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants ou barreudage pour les fenêtres en rez-de-chaussée (**ne sont pas éligibles les alarmes incendies, les réparations de portes ou serrures, les interphones simples**).

► Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques).

Les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes pourront s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté et/ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police ou de la gendarmerie.

Les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

Pièces justificatives (il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité) :

- le document CERFA 12156*05 ;
- une fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- pour tous les travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- en cas de dispositif de vidéoprotection, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'un système de vidéoprotection.

► Équipements pour les polices municipales ◀

Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets concernés sont :

- les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Équipements éligibles

Les demandes de financement relatives à l'équipement pour les polices municipales concerneront :

- les gilets pare-balles ;
- les terminaux portatifs de radiocommunication ;
- les caméras-piétons.

► Gilets pare-balles

Cette aide sera attribuée indifféremment aux personnels armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

Sous réserve des disponibilités budgétaires, l'État subventionnera l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50% (avec un plafond unitaire de 250 €), **sur présentation de la facture acquittée**.

À noter que l'UGAP a mis en place un marché national visant à répondre aux besoins des polices municipales en gilets pare-balles.

Pièces justificatives :

- facture(s) acquittée(s) ou devis en cours ;
- délibération autorisant la demande de subvention.

► Terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'Intérieur.

Compte tenu des contraintes techniques, il est nécessaire de respecter la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Cette circulaire précise que les collectivités intéressées doivent se rapprocher du service technique compétent au ministère de l'Intérieur, le STSI².

Aucune subvention ne pourra être versée à ce titre sans la validation technique du STSI².

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

L'État subventionnera l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste (avec un plafond unitaire de 420 €).

Pièces justificatives :

- facture(s) acquittée(s) ou devis en cours ;
- délibération autorisant la demande de subvention ;
- convention d'interopérabilité adressée par le STSI² ;
- la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

► Caméras-piéton

Le FIPD peut subventionner les communes ou établissements publics de coopération intercommunale et uniquement pour leurs agents de police municipale l'acquisition de caméras-piétons.

Le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200€ par caméra.

Pièces justificatives :

- facture(s) acquittée(s) ou devis en cours ;
- délibération autorisant la demande de subvention ;
- la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ;
- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition de caméras-piéton.

► Projets de vidéoprotection de voie publique ◀

Ce programme a pour objet de soutenir les projets de vidéoprotection les plus aboutis, intégrant la vidéoprotection dans un ensemble cohérent associant la présence humaine.

J'appelle votre attention sur le grand nombre de demandes reçues les années précédentes dans un contexte budgétaire contraint : seuls les projets particulièrement prioritaires, répondant à un besoin clairement identifié en matière de lutte contre la délinquance sont susceptibles d'être retenus.

Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projet concernés sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics ou privés) ;
- les établissements publics de santé.

Travaux et investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intégreront dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondront à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

- les nouveaux projets d'installation de caméras sur la voie publique - création ou extension -, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé - urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

Les renouvellements de caméras ne sont pas éligibles.

Modalités de financement

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 % au regard du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur de projet et sur l'avis des services de police ou gendarmerie compétents.

Certaines dérogations ou limitations seront également appliquées :

- les projets d'installation sur la voie publique en QRR pourront être financés jusqu'à 50 %
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie – première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année, qui peuvent être financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'État.

Pour l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

Pièces supplémentaires à joindre au dossier
--

- fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéoprotection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- pour tous les travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

ANNEXE 4
PROGRAMME K : PROJETS DE SÉCURISATION DES SITES SENSIBLES

Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projet concernés sont :

- les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites ;
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

Travaux et investissements éligibles

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à protéger le site sensible d'actes terroristes.

Pour les projets comportant un volet de vidéoprotection, il conviendra de recenser au préalable les dispositifs urbains qui existeraient déjà dans le périmètre du site sensible avant de constituer le dossier. Il est en effet souhaitable que les équipements se complètent et concourent à la sécurisation globale la plus efficace, sur la base de l'expertise et du conseil des référents sûreté de la police ou de la gendarmerie.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment, les raccordements à des centres de supervision ;
- les projets de sécurisation des accès aux bâtiments par tout dispositif matériel pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

Modalités de financement

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension et des capacités de financement du maître d'ouvrage.

Pièces supplémentaires à joindre au dossier

- une fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéoprotection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- pour tous les travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de demande de subvention portant sur un système de vidéoprotection.